

## PROVINCE DE QUÉBEC

### MRC DE PAPINEAU



Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel du **lundi 1<sup>er</sup> mai 2023, à 18 h 30**, à la salle communautaire sise au 1890, de la rue Principale, à Duhamel, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand.

**Sont présents** : Mesdames Marie-Céline Hébert et Denise Corneau, messieurs Gilles Payer, Michel Longtin, Raymond Bisson et Noël Picard.

La directrice générale adjointe par intérim, Madame Monique Dupuis, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

La directrice générale adjointe par intérim informe le conseil que l'article 148 du *Code municipal du Québec* a été dûment respecté par la transmission aux membres du conseil ou par la disponibilité au bureau municipal de toute documentation utile à la prise de décision, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance.

### **L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :**

#### **1. Ouverture de la réunion**

- 1.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2. Adoption des procès-verbaux d'avril 2023

#### **2. Finances**

- 2.1. Adoption des comptes payés et des salaires net au 30 avril 2023
- 2.2. Rapport mensuel des revenus et dépenses au 30 avril 2023

#### **3. Dossiers mines**

#### **4. Rapport du maire**

#### **5. Présentation des 3 dérogations mineures**

#### **6. Période de questions**

#### **7. Département de l'Administration**

- 7.1. Correspondance Annexe III
- 7.2. Offre d'accompagnements à la rédaction d'un mémoire pour les consultations du MRN sur le développement minier
- 7.3. Congrès ADMQ
- 7.4. Assises de l'UMQ
- 7.5. Quote-part Sûreté du Québec
- 7.6. Nomination des membres du comité santé et sécurité au travail
- 7.7. Fin de probation employée madame Monique Dupuis
- 7.8. Congé sans traitement – monsieur Nicolas Larose, directeur des travaux public et de l'hygiène du milieu
- 7.9. Poste coordonnateur loisirs, culture et tourisme
- 7.10. Avis de motion – Règlement 2023-12 Imposition d'un paiement d'une compensation pour services municipaux aux immeubles non imposables visés par l'article 204 du paragraphe 10
- 7.11. Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement d'emprunt 2023-10

#### **8. Département des Travaux publics et l'Hygiène du milieu**

- 8.1. Demande de subvention – MFFP – ponceau Baie-Bourgeois

8.2. Adoption du règlement 2023-011 concernant la cueillette et la disposition des matières résiduelles

**9. Département de la Sécurité publique**

9.1. Congrès AGSICQ

**10. Département de l'Urbanisme et de l'Environnement**

10.1. Demande de dérogation mineure – Lot 5 257 906, chemin Pilon

10.2. Demande de dérogation mineure – 1382, Route 321

10.3. Demande de dérogation mineure – 291, chemin du Lac-Doré Sud

**11. Département des Loisirs, culture et tourisme**

11.1. Corporation des loisirs Papineau - Assemblée générale annuelle 2023

11.2. Gala reconnaissance de la CLP en sport, loisir et bénévolat

11.3. Raide Pulse - signature de l'entente

11.4. Centre Touristique du Lac Simon – entente tarification saisonnière.

11.5. Tournoi de golf annuel Guy Therrien aux profits de la BAPN

11.6. Tournoi de golf l'Atelier FSPN - plan de commandite

11.7. Municipalité de Chénéville – demande de contribution financière

11.8. Classique moto – nomination d'un chargé de projet événement

**12. Varia**

**13. Période de questions**

**14. Fin de la plénière**

**1. Ouverture de l'assemblée**

**2023-05-20548**

**IL EST RÉSOLU**

D'ouvrir la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Duhamel à 18h40.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**2023-05-20549**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil approuvent l'ordre du jour tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**1.2 Lecture et adoption des procès-verbaux d'avril 2023**

**2023-05-20550**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2023 et de la séance extraordinaire du 11 avril 2023 soit exemptée et que ceux-ci soient adoptés tels que déposés.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **2. FINANCES**

### **2.1 Adoption des comptes payés et des salaires nets au 30 avril 2023**

**2023-05-20551**

#### **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil approuve les paiements des comptes payés et à payer au 30 avril 2023 pour un montant total de 117 881.74 \$, ainsi que les salaires nets au montant de 48 273.93 \$ et ce, tels que détaillés sur les listes déposées, à savoir ;

- La liste sélective des déboursés, payés par les chèques 24484 à 24525
- Les paiements directs 501173 à 501199
- Les prélèvements 6156 à 6180

**QUE** les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir, incluses à ces listes, soient, par la même occasion, approuvées.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

*Je, soussignée, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (point 2.1) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.*

Monique Dupuis  
Directrice générale adj.

### **2.2 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 30 avril 2023**

**2023-05-20552**

#### **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le rapport des revenus et dépenses, au 30 avril 2023 soit accepté, sujet à contrôle par le vérificateur nommé par le Conseil.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

- 3. Dossiers mines** - présentation du balado "Comment ça va chez vous"
- 4. Rapport du maire**
- 5. Présentation des 3 dérogations mineures** - M. Pharand présente les 3 dérogations mineure
- 6. Période de questions**
- 7. DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION**
  - 7.1 CORRESPONDANCE – Annexe III**

**7.2 Offre d'accompagnement à la rédaction d'un mémoire pour les consultations du MRNF sur le développement minier**

**2023-05-20553**

**CONSIDÉRANT** l'offre de services de madame Julie Reid Forget de la compagnie 10608769 Canada Inc., afin d'accompagner la municipalité de Duhamel à la rédaction d'un mémoire pour les consultations du MRNF sur le développement minier;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil acceptent l'offre de service d'accompagnement à la rédaction d'un mémoire sur le développement minier, au montant de 5 000 \$ plus taxes, présenté par madame Reid Forget, et autorisent le paiement des factures reliées à ce service.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7.3 Congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)**

**2023-05-20554**

**CONSIDÉRANT QUE** le congrès de l'ADMQ se tiendra les 14, 15 et 16 juin à Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale souhaite participer au congrès de L'ADMQ ;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Duhamel autorise, madame Liette Quenneville à participer au congrès 2023 de l'ADMQ ;

**QUE** les frais d'inscription et les frais inhérents aux déplacements occasionnés par ce déplacement soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7.4 Assises de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)**

**2023-05-20555**

**CONSIDÉRANT QUE** le congrès de l'UMQ se tiendra les 3, 4 et 5 mai à Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** la conseillère madame Marie-Céline Hébert et le conseiller monsieur Michel Longtin participeront aux Assises de l'UMQ;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Duhamel autorise, madame Marie-Céline Hébert et monsieur Michel Longtin à participer aux Assises de l'UMQ;

**QUE** les frais d'inscription et les frais inhérents aux déplacements et à l'hébergement occasionnés par ce déplacement soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7.5 Quote-part de la Sûreté du Québec**

**2023-05-20556**

**CONSIDÉRANT** le dépôt de la quote-part de la Sûreté du Québec au montant de 248 167 \$ pour l'année 2023 ;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil approuve le paiement de cette dépense au moyen de 2 versements, dont un pour le 30 juin 2023 et l'autre au 31 octobre 2023.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7.6 Nominations membres du comité santé et sécurité (CSS)**

**2023-05-20557**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité prévoit des mécanismes de prévention et de participation pour prendre en charge la santé et la sécurité dans les milieux de travail ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de faire participer toutes les travailleuses et tous les travailleurs à la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail afin d'identifier les risques, des les corriger et de les contrôler rapidement ;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité accepte la recommandation de la directrice générale et nomme les personnes suivantes à siéger sur le CSS :

Président du CSS : le directeur des travaux publics  
Représentant les cols bleus : Monsieur Sylvain Ladouceur  
Représentant les cols blancs : Madame Micheline Filion  
Représentant SSI : Monsieur Benoit Fiset  
**Responsable des bâtiments : Madame Sylvie Rose**  
Secrétaire : Monique Dupuis

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7.7 Fin de probation employée de Monique Dupuis**

**2023-05-20558**

**CONSIDÉRANT** la fin de la période de probation de madame Monique Dupuis au poste d'adjointe à la direction générale, greffe et communications, le 13 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la direction générale à l'effet d'embaucher madame Monique Dupuis au poste d'adjointe à la direction générale, greffe et communications ;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil acceptent la recommandation de la direction générale à l'effet d'embaucher madame Monique Dupuis, au poste d'adjointe à la direction générale, greffe et communications.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

7.8 **Congé sans traitement – Nicolas Larose directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu**

**2023-05-20559**

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Nicolas Larose a remis sa démission en date du 13 mars 2023 et que celle-ci a été adoptée à l'assemblée ordinaire du 6 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Nicolas Larose demande de retirer sa démission et demande un congé sans traitement pour une durée de 3 mois, et ce à partir du 17 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a une politique concernant les congés sans traitement et qu'une discussion a eu lieu avec les membres du conseil;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité accorde un congé sans traitement d'une durée de 3 mois à monsieur Nicolas Larose;

**QUE** monsieur David Pharand, maire et madame Liette Quenneville, directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente du congé sans traitement avec monsieur Nicolas Larose.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

19h42 M. Raymond Bisson quitte son siège

7.9 **Poste coordonnateur loisirs, culture et tourisme**

**2023-05-20560**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de coordonnateur(trice) a été affiché à l'interne et à l'externe, conformément à la convention des employés syndiqués;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant cet affichage, un comité de sélection a été formé et trois candidates ont été rencontrées;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant ces rencontres, le comité de sélection a fait ses recommandations au Conseil;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** madame Marie-Claude Dulong soit et est embauchée pour occuper le poste de coordonnatrice en loisirs, culture et tourisme, à compter du 2 mai 2023;

**QUE** les conditions sont celles prévues à la convention des employés syndiqués de la Municipalité de Duhamel pour la classe 4 à l'échelon 3;

**QUE**, comme prévu à ladite convention, une période de probation s'applique.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

19h44 M. Raymond Bisson reprend son siège 3

**7.10 Avis de motion – Règlement 2023-12 Imposition d'un paiement d'une compensation pour services municipaux aux immeubles non imposables visés par l'article 204 du paragraphe 10**

La conseillère **Marie-Célin Hébert**, donne **AVIS DE MOTION** de la présentation conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, que le projet de règlement suivant, dont copie est remise à ce jour à chacun des membres du Conseil, sera présenté pour adoption à une prochaine séance du Conseil.

**Titre : Règlement 2023-12 Imposition d'un paiement d'une compensation pour services municipaux aux immeubles non imposables visés par l'article 204 du paragraphe 10**

**7.11 Dépôt du certificat relatif à une procédure d'enregistrement**

Tel que prévu à l'article 557 de *la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (chapitre E-2. 2), la directrice générale adjointe par intérim, Madame Monique Dupuis, dépose le certificat relatif à la procédure d'enregistrement tenue le 24 avril 2023 concernant le règlement d'emprunt 2323-10 décrétant une dépense de 297 000\$ pour l'acquisition d'une chargeuse sur roues.

Je, Monique Dupuis, directrice générale adjointe par intérim de la municipalité de Duhamel, certifie par la présente que j'ai affichée le présent avis public concernant le règlement numéro 2023-10 à la mairie, à l'église et au bureau de poste en date du 12 avril 2023.

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le « **Règlement d'emprunt 2023-10 décrétant une dépense de 297 000\$ pour l'acquisition d'une chargeuse sur roues** » ;

- **Que** le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 92;
- **Que** le nombre de signatures apposées est de 0.

**Je déclare:**

- ✓ **Que** le règlement 2023-10 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

---

Monique Dupuis  
Directrice générale adj. par intérim

**8. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS et DE L'HYGIÈNE DU MILIEU**

**8.1 Demande de subvention MFFP – ponceau Bale-Bourgeois**

**2023-05-20561**

**CONSIDÉRANT QUE** le MFFP prévoit des investissements pour le maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de remplacement d'un ponceau sur le chemin de la Baie-Bourgeois est admissible à ce programme;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût du projet est estimé à 250 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le Programme de restauration prévoit le financement de 90 % des coûts des matériaux et de l'installation ainsi que de l'entièreté des honoraires professionnels engendrés par le calcul du débit pour le dimensionnement de la structure, la préparation des plans et devis, les avis d'affichage, les plans finaux et autres documents, jusqu'à un maximum de 10 % des coûts des matériaux et de l'installation;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du conseil autorisent la demande de subvention au MFFP pour le projet de remplacement d'un ponceau sur le chemin de la Baie-Bourgeois.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**8.2 Adoption du règlement 2023-11 Concernant la cueillette et la disposition des matières résiduelles**

**2023-05-20562**

**CONSIDÉRANT** que le conseil juge, à propos de revoir la réglementation sur la cueillette et la disposition des matières résiduelles ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 3 avril 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

**1.1 Bacs roulants :** Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles de type porte-à-porte avec poignée européenne permettant la cueillette mécanique.

Selon la nature des matières recueillies :

D'une capacité maximale de 360 litres de préférence de couleur verte pour les matières non recyclables, **obligatoirement** bleue pour les matières recyclables.

**1.2 Collecte :** Action de prendre les matières résiduelles contenues dans des bacs roulants ou non, ou dans des contenants prévus à cet effet, de les charger dans la benne du véhicule et de les transporter vers un lieu de disposition désigné.

**1.3 Compostage :** Le compostage est un procédé naturel qui transforme la matière organique compostable. Le résultat obtenu est un produit ressemblant à de la terre appelée humus ou compost.

**1.4 Conteneur :** Contenant fermé et étanche fabriqué de métal ou autre texture assimilable, d'un volume variant entre 6 à 10 verges cubes, spécialement identifié pour la collecte des matières résiduelles recyclables ou non recyclables et pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets.

**1.5 Écocentre** : Emplacement municipal situé au chemin du Lac Gagnon Est, où est faite la collecte manuelle des matières définies aux articles 1.8.3, 1.9, 1.12 et 1.13. « Les systèmes de levée automatisée des remorques ne peuvent pas y être utilisés ».

**1.6 Enlèvement** : L'ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles vers un lieu de disposition désigné.

**1.7 Matière organique compostable** est composée soit :

-de résidus verts (gazon, feuilles, branches, etc.)

-de résidus de cuisine (pelures de fruits et légumes, café, coquilles d'œufs, etc.)

**1.8 Matières résiduelles** : Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autre et placée selon sa nature dans un bac, un conteneur ou à l'écocentre.

**1.8.1 Matières résiduelles recyclables placées dans le bac bleu** : Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destiné à être valorisé ou réutilisé à nouveau à savoir, mais non limitativement : le papier, le papier déchiqueté dans un sac transparent, le carton, le verre, le plastique et certaines pièces de métal d'origine domestique provenant de la maison.

**1.8.2 Matières résiduelles placées dans le bac vert** :

Tout produit qui ne peut être placé dans le bac bleu art 1.8.1. ou à l'écocentre art 1.8.3.

**1.8.3. Matières résiduelles apportées à l'écocentre** :

Tous produits résiduaires solides provenant d'activités résidentielles ou autres destinés à être valorisés ou réutilisés à nouveau et qui ne peuvent être placés ni dans le bac vert ni dans le bac bleu, à savoir : les matériaux de construction, les encombrants et monstres ménagers, les pneus sans jante, les métaux, les résidus verts et les branches d'un diamètre inférieur à 10.16 cm. Les résidus domestiques dangereux (huiles de moteur et huile de friture, peintures, pesticides, chlore, etc) et les électroménagers et électroniques.

**1.9 Monstres gros articles ménagers ou encombrants** : Déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes ou qui sont d'origines domestiques (monstres) tels que le meublier, les objets ménagers (ex : tapis, meubles de patio, évier, bain), les électroménagers et appareils électroniques (TV, frigidaires, cuisinières, barbecues, etc), objets de débarras saisonniers et les résidus domestiques dangereux à l'exclusion de carrosseries et de matériaux de construction.

**1.10 Occupant** : Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe une unité de logement à quelque titre que ce soit.

**1.11 Officier responsable** : Le Responsable du service de la cueillette et de la disposition des matières résiduelles de la municipalité de Duhamel ou toute autre personne nommée par résolution de la Municipalité et qui est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

**1.12 Pneus** Les pneus hors d'usage non coupés et sans les jantes.

**1.13 Résidus domestiques dangereux RDD** : Désigne les résidus de nombreux produits dangereux à usage domestique courant. Soit des produits corrosifs, inflammables, toxiques ou explosifs. Les huiles usagées et les filtres, les peintures, les batteries d'automobile et les solvants constituent la majeure partie de ce groupe de résidus, une panoplie d'autres produits, y compris les pesticides de jardin, les produits de nettoyage acides ou caustiques, les piles sèches ou les colles, sont susceptibles, par une utilisation, un mélange, un

entreposage ou une élimination inadéquate, de causer des dommages à la santé et à l'environnement.

**1.14 Service** : Le service de la cueillette et de la disposition des matières résiduelles de la municipalité de Duhamel.

**1.15 Transport** : L'action de porter, à des endroits désignés par la municipalité, les matières résiduelles ramassées dans les limites du territoire de la Municipalité.

**1.16 Unité**: Signifie toute unité reconnue comme habitation unifamiliale, chalet, maison mobile, chacun des logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires d'un immeuble de bureaux, chaque commerce incluant les campings, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, une industrie, une manufacture, un bâtiment industriel ou un édifice public (institutionnel).

**1.17 Véhicules** :

a) Camion équipé d'un dispositif de chargement pour les contenants de 6 à 10 verges cubes, et ;

b) Camion fermé à compaction mécanique appelé « camion tasseur », muni d'un système hydraulique de compression avec équipement pour recueillir les bacs roulants.

## **ARTICLE 2 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Seuls les conteneurs ou les bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles sont acceptés.

## **ARTICLE 3 MISE EN PLACE DES CONTENEURS ET DES BACS ROULANTS**

### **3.1 LES CONTENEURS**

Les conteneurs utilisés généralement par les commerçants sont conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtisses soit sur la propriété contiguë à l'unité.

Aucun conteneur ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes.

Les conteneurs doivent être déposés sur une surface plane et au niveau.

**Pour la collecte**, Les conteneurs devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

c) qu'ils soient accessibles aux véhicules de collecte;

d) que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle.

Pour les unités bénéficiant de conteneurs, le chargement des matières résiduelles peut se faire à l'arrière de ces commerces ou industries. Dans ces cas, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement.

La Municipalité peut déterminer les conditions minimales que doit rencontrer cette voie d'accès.

La Municipalité fournit aux occupants d'une propriété sur les îles des bacs de 360 litres pour y placer leurs matières résiduelles.

### **3.2 BACS ROULANTS**

Pour la collecte, les bacs devront être mis à l'entrée de la propriété en bordure de la route de façon à ne pas nuire à la circulation.

En période hivernale le bac ne doit pas être enlisé dans la neige ou gelé au sol. Il doit y avoir un dégagement de 50 centimètres autour incluant la neige, les véhicules ou tout autre objet, afin de ne pas nuire à la collecte.

### **ARTICLE 4 JOUR DE LA COLLECTE**

4.1 La collecte des matières résiduelles doit s'effectuer entre 7h et 18h, sauf en cas de cause majeure.

Toutefois, les employés du service doivent compléter leur travail dès que les conditions d'opération, de la température et/ou les opérations de déblaiement, le cas échéant, leur permettront. Cependant, les employés doivent éviter de procéder à la collecte des matières résiduelles après 23 h 00.

4.2 Lorsque la collecte ne peut être effectuée en raison d'un jour férié, celle-ci doit s'effectuer en principe, le lendemain ou la veille. La municipalité avisera les usagers dans ces cas.

4.3 En début d'année, la Municipalité fait paraître un calendrier indiquant les horaires de cueillette.

### **ARTICLE 5 PROPRETÉ ET BON ORDRE**

5.1 Il est défendu à tout occupant de laisser accumuler des matières résiduelles recyclables ou non recyclables dans la cour d'une unité, sur les terrains ou autour des ou dans les dépendances qu'il occupe, à moins qu'ils ne soient déposés dans des conteneurs ou des bacs roulants toujours tenus en bon ordre.

5.2 Tout contenant à matières résiduelles doit être gardé propre et en bon état avec des roues fonctionnelles. Les contenants trop endommagés au point de ne plus pouvoir contenir les matières résiduelles pourront être enlevés comme rebuts.

5.3 Il est interdit pour toute personne de transporter sur les rues de la Municipalité, des matières résiduelles telles que : du fumier, du bran de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des voitures recouvertes d'une toile scellée sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.

### **ARTICLE 6 UNITÉS AUTRES QUE « UNIFAMILIALES »**

6.1 Les unités autres qu'unifamiliales comme les logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires, chaque commerce incluant les campings, chaque industrie, chaque bâtiment industriel ou édifice public (institutionnel) qui produisent de grandes quantités de matières résiduelles, doivent déposer ces matières dans des conteneurs dûment identifiés à cet effet et de la couleur appropriée ou dans des bacs roulants «verts» pour les matières résiduelles art 1.8.2. et «bleus» pour les matières recyclables art 1.8.1. ou dans les bacs bruns pour les matières compostables s'il y a lieu. Un maximum de 3 bacs roulants « verts » et de 3 bacs « bleus » sera accepté par immeuble. Les matières résiduelles destinées à l'écocentre devront y être acheminée art 1.8.3

6.2 Il est loisible à un tel occupant d'acquérir un conteneur d'un autre fournisseur à la condition que le conteneur choisi, ait les caractéristiques requises par le service lui permettant d'être compatible avec les équipements de la Municipalité afin qu'il puisse être collecté.

## **ARTICLE 7 COLLECTE DES MONSTRES MÉNAGERS OU DÉCHETS ENCOMBRANTS**

Toutes les matières mentionnées à l'article 1.9 doivent être acheminées à l'écocentre de la municipalité durant les heures d'ouverture. Toutefois, une collecte sera organisée, par la municipalité afin de recueillir les monstres ménagers ou déchets encombrants.

Le calendrier de cueillette des ordures déterminera la fréquence de cueillette des monstres ménagers ou déchets encombrants.

## **ARTICLE 8 POLITIQUE D'UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE**

La politique d'utilisation de l'écocentre doit être respectée et fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit. (Voir annexe A)

## **ARTICLE 9 COMPOSTAGE**

Afin de réduire considérablement le tonnage des matières résiduelles, le Conseil de la municipalité recommande fortement le compostage domestique, mode de recyclage qui peut se faire facilement à la maison ou dans un commerce.

## **ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

Les matières résiduelles amassées dans les conteneurs et celles amassées dans les bacs roulants avancés en bordure de rue deviennent la propriété de la Municipalité, laquelle peut en disposer à sa guise et s'assurer de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 11 PROHIBITION**

11.1 Il est strictement défendu à toute personne de faire le tri des matières résiduelles déposées dans les contenants autorisés à quel qu'endroit que ce soit et d'y prendre les matières ou choses qui peuvent être d'une utilité quelconque, de se les approprier pour les vendre ou en disposer autrement.

11.2 Il est défendu de placer, jeter ou de permettre de laisser en n'importe quel lieu dans la Municipalité, toutes matières résiduelles à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants permis dans le présent règlement.

11.3 Il est défendu de déposer des sacs à ordures à l'extérieur des bacs.

11.4 À l'exception des employés de la Municipalité, il est interdit à quiconque de manipuler, de bouleverser ou de renverser le contenu des conteneurs, des bacs roulants ou des boîtes de matières résiduelles.

Personne ne doit non plus briser, endommager, dérober ou emporter les bacs roulants une fois vides, au détriment des occupants légitimes.

11.5 Il est strictement défendu de déposer dans un conteneur ou dans un bac des cendres chaudes.

11.6 Il est strictement défendu de déposer des animaux morts dans les conteneurs ou dans les bacs roulants. Dans ce cas on doit disposer de ces animaux selon les exigences du ministère responsable de la faune.

11.7 Il est strictement défendu à toute personne d'utiliser des réceptacles autres que ceux mentionnés au présent règlement.

11.8 Il est strictement défendu de brûler ou de faire brûler des matières résiduelles.

**11.9** Il est strictement défendu de se départir de matières résiduelles dans ou sur des terrains vagues ou sur des propriétés privées ou encore dans les cours d'eau, les rivières et les lacs.

**11.10** Il est strictement défendu d'entrer sur le site de l'écocentre de la Municipalité sans permission.

#### **ARTICLE 12 IMPOSITIONS**

Les sommes requises pour défrayer les coûts de l'enlèvement des matières résiduelles, du transport, de l'élimination, des frais d'administration et les coûts d'acquisition, des bacs roulants et conteneurs sont ceux prévus aux règlements d'imposition et de tarification de la Municipalité.

#### **ARTICLE 13 INFRACTIONS**

Toute personne qui contrevient aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 du présent règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (**500 \$**) et maximale de mille dollars (**1 000 \$**) et les frais pour une **première infraction** si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (**1 000 \$**) et maximale de trois mille dollars (**3000 \$**) et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas de **récidives** dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, si le contrevenant est une personne physique, le montant minimal de l'amende est de mille dollars (**1 000 \$**) et le montant maximal prescrit ne peut excéder trois mille dollars (**3 000 \$**) et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, le montant minimal est de trois mille dollars (**3 000 \$**) et le montant maximal prescrit ne peut excéder cinq mille dollars (**5 000 \$**) et les frais.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

« Outre les amendes prévues aux alinéas précédents, la Municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité, les matières résiduelles disposées en contravention des articles 5.1, 11.2 et 11.3 du présent règlement, et ce, après qu'un délai de quarante-huit heures se soit écoulé suivant la réception, par l'occupant, d'un préavis écrit l'enjoignant de respecter le présent règlement et de voir à l'enlèvement de ces matières dans le délai prescrit. »

#### **ARTICLE 14 CONSTAT D'INFRACTION**

Toute personne nommée, par résolution de la Municipalité, pour s'assurer de l'application du présent règlement, peut émettre les constats d'infraction en découlant.

#### **ARTICLE 15 PRÉSENCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge tout règlement précédant portant sur l'une ou l'autre des dispositions qui y sont mentionnées.

#### **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

## ANNEXE A

### COMMENT UTILISER MON ÉCOCENTRE ?

Ouvert à partir du premier samedi ou jeudi du mois de mai, jusqu'au dernier samedi du mois d'octobre de chaque année.

L'écocentre est situé au 3605 chemin du Lac Gagnon Est

Informations supplémentaires : 819-428-7100 poste 1607

#### **Étapes à suivre avant d'accéder à l'écocentre**

- Triez vos matières avant de les apporter à l'écocentre.
- Apportez une preuve de résidence lors de votre visite.
- Présentez-vous et attendez le préposé à l'entrée de l'écocentre.
- Restez courtois envers le personnel

#### **Qui peut utiliser l'écocentre?**

Seuls les citoyens de Duhamel ont accès à l'écocentre.

Un entrepreneur peut se présenter à l'écocentre accompagné d'une copie du permis de construction ou rénovation délivré par la municipalité de Duhamel.

#### **Les tarifs en vigueur**

Actuellement, la disposition toutes les matières acceptées à l'écocentre sont gratuites.

#### **Les matériaux acceptés**

Matériaux de construction, métaux, résidus verts, résidus domestiques dangereux, batteries, lampes UV, néons, bonbonnes de gaz, appareils ménagers, électroniques, **pneus sans jante**, meubles, vêtements et encombrants, fibre de verre, petite embarcation vidée (moteur/huile/essence).

La municipalité se garde le droit d'imposer des tarifs sur certains items, si elle en estime la nécessité.

### POLITIQUE D'UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

#### **Quelques règles à suivre !**

- Respecter la signalisation sur le site
- Respecter les consignes du préposé en tout temps
- Déposer les matières aux endroits indiqués par le préposé
- Ne pas entrer dans le site avant d'avoir montré sa preuve de résidence au préposé.
- Il est interdit de fumer sur le site
- Éteindre le moteur de votre véhicule avant de décharger
- Les Matières doivent être placées dans les conteneurs de façon manuelle. On ne peut transvaser les matières par des systèmes automatisés comme exemple, une remorque dompeur
- Il est interdit de descendre dans les conteneurs
- Ne pas dépasser une vitesse de circulation de 10 km/h

- Les RDD doivent être déposés sur la table à cet effet et désignés par le préposé
- Conserver le site propre
- Ne pas transvider des produits liquides sur le site
- Aucun dépôt de matières n'est autorisé en dehors des heures d'ouverture.
- Le dernier citoyen est accepté jusqu'à 15 minutes avant l'heure de fermeture.

#### **Matières qui ne sont pas acceptées à l'écocentre**

#### **Les matières qui sont récupérées par le système de collecte**

Les matières que l'on insère dans les bacs bleus (recyclage) et dans les bacs verts (ordures)

#### **Carcasses d'animaux**

Communiquer avec une entreprise d'équarrissage

#### **Carcasses de véhicule**

Communiquer avec un recycleur d'automobile

#### **Déchets biomédicaux**

Les apporter au CLSC ou à votre Clinique

#### **Médicaments**

Les apporter à la pharmacie

#### **Produits explosifs, armes à feu, munitions, feux d'artifice**

Communiquer avec la Sûreté du Québec

#### **Terre contaminée, amiante**

Lieu technique d'enfouissement BFI, consultez le site de Santé Canada

#### **Collecte de porte-à-porte pour les gros rebuts**

Consultez le calendrier des collectes

Un gros rebut est un objet issu des ménages qui ne peut pas être transportable par sa taille ou son poids, dans un véhicule de tourisme.

#### **Souches et branches de plus de 4 pouces**

Les souches peuvent être brûlées selon le règlement en vigueur ou encore déchiquetées.

Les souches en bande riveraine ne doivent pas être retirées.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **9. DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **9.1 Congrès de l'Association des Gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ)**

**2023-05-20563**

**CONSIDÉRANT QUE** le congrès de AGSICQ aura lieu du 20 au 23 mai prochain à Rivière-du-Loup;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur du service des incendies souhaite participer au congrès de L'ACSIQ ;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Duhamel autorise, monsieur Benoit Fiset à participer au congrès annuel de l'AGSICQ :

**QUE** les frais d'inscription et les frais inhérents aux déplacements occasionnés par ce déplacement, soient remboursés sur présentation des pièces justificatives

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**10. DÉPARTEMENT DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

19h52 Madame Marie-Céline Hébert qui son siège

**10.1 Demande de dérogation mineure – Lot 5 257 906, chemin Pilon**

**2023-05-20564**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation pour le lot 5 257 906, chemin Pilon, à Duhamel, a été présentée en bonne et due forme au service d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à autoriser la construction d'un bâtiment principal à 4 mètres de la ligne droite latérale du lot;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est considérée comme étant mineure;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leurs droits de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant la Loi, un avis a été publié dans le journal local le 12 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU recommande d'accorder la demande de dérogation telle que présentée.

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil acceptent la recommandation du CCU et accordant la dérogation mineure présentée par la propriétaire du lot 5 257 906, chemin Pilon à Duhamel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

19h54 Madame Marie-Céline reprend son siège

**10.2 Demande de dérogation mineure – 1382, route 321**

**2023-05-20565**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation pour la propriété sise au 1382, route 321, à Duhamel, a été présentée en bonne et due forme au service d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à autoriser l'implantation d'un bâtiment secondaire isolé localisé en cour avant à 9,20 m de la limite cadastrale du lot;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie disponible pour l'implantation d'un bâtiment secondaire isolé est suffisante pour permettre au propriétaire d'implanter son bâtiment en respectant le règlement en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant la Loi, un avis a été publié dans le journal local le 12 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU recommande de ne pas accorder la demande de dérogation telle que présentée.

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil acceptent la recommandation du CCU de ne pas accorder la demande présentée par la propriétaire du 1382, route 321 à Duhamel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**10.3 Demande de dérogation mineure – 291, chemin du Lac-Doré Sud**

**2023-05-20566**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation pour la propriété sis au 291, chemin du Lac-Doré Sud, à Duhamel, a été présentée en bonne et due forme au service d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à un agrandissement avec revêtement métallique de qualité supérieur;

**CONSIDÉRANT QUE** la réglementation en vigueur nomme la « tôle cabossée» comme revêtement non accepté;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant la Loi, un avis a été publié dans le journal local le 12 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU recommande de ne pas accorder la demande de dérogation telle que présenté.

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil acceptent la recommandation du CCU de ne pas accorder la demande présentée par le propriétaire du 291, chemin du Lac-Doré Sud.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11. DÉPARTEMENT DES LOISIRS, TOURISME ET CULTURE**

**11.1 Corporation des Loisirs Papineau (CLP)**

**2023-05-20567**

**CONSIDÉRANT QUE** la CLP tiendra son assemblée générale le 25 mai prochain à St-André-Avellin ainsi que son Gala reconnaissance de la CLP en sport, loisir et bénévolat;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Duhamel désire reconnaître les efforts d'un jeune athlète de la municipalité;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Duhamel autorise monsieur David Pharand, maire, la conseillère madame Denise Corneau, la directrice générale madame Liette Quenneville et la coordonnatrice en loisirs, culture et tourisme madame Marie-Claude Dulong à participer l'assemblée générale ainsi qu'au Gala;

**QUE** le Conseil de la municipalité soumette la candidature de Jean-Félix Burgoyne dans la catégorie meilleur athlète de la région et invite Jean-Félix et sa famille au Gala de reconnaissance.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11.2 Raid Pulse - signature de l'entente**

**2023-05-20568**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Duhamel entérine l'entente signée entre « Raid Pulse » et la directrice générale madame Liette Quenneville le 11 avril 2023 concernant l'événement qui se tiendra le 27 mai prochain.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11.3 Centre touristique du Lac-Simon - signature de l'entente tarification saisonnière**

**2023-05-20569**

**CONSIDÉRANT** l'augmentation à 60.00\$ pour la tarification saisonnière au Centre Trouisique du Lac-Simon, pour lequel la Municipalité assumera encore cette année 50% du coût pour les citoyennes et citoyens de la municipalité;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Duhamel autorise la directrice générale, madame Liette Quenneville, à signer l'entente avec le Centre touristique du Lac-Simon concernant la tarification saisonnière pour les citoyennes et citoyens qui sont propriétaires sur le territoire de la municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11.4 Demande de commandite - Tournoi de Golf Guy Therrien**

**2023-05-20570**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité autorise le versement d'une commandite de 150 \$, soit le plan Argent, dans le cadre du tournoi de golf Guy Therrien qui se tiendra le 13 juin prochain et qui a pour but d'amasser des fonds pour la Banque Alimentaire de la Petite-Nation.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11.5 Demande de commandite - L'Atelier FSPN**

**2023-05-20571**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité autorise de remettre des articles promotionnels d'une valeur de 150 \$ dans le cadre du tournoi de golf de l'Atelier FSPN qui a pour but d'amasser des fonds pour les personnes handicapées du territoire.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11.6 Le Classique – nomination d'un chargé de projet**

**2023-05-20572**

**CONSIDÉRANT** la tenue de l'événement du Classique les 20 et 21 mai prochain;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir en place une personne-ressource pour la tenue de cet événement d'envergure;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de monsieur Dominique Bougie de s'impliquer et d'agir à titre de chargé de projet ;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil nomment monsieur Dominique Bougie chargé de projet Le Classique pour un maximum de 30 heures à son taux horaire de pompier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11.7 Demande de commandite – Municipalité de Chénéville**

**2023-05-20573**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité autorise le versement d'une contribution financière de 1 000 \$ dans le cadre de « *La journée des Héros* » et de la « *22<sup>e</sup> édition de l'expo d'autos de Chénéville* » à la municipalité de Chénéville.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**12. VARIA**

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2023-05-20574**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** la séance soit et est levée à 8h30.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

David Pharand  
Maire

---

Monique Dupuis  
Directrice générale adj. par intérim